Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260321-53_03_2026-DE

Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le samedi 21 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Le samedi quatre mars deux mille vingt-six, à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le mardi dix-sept mars conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

Nombre de conseillers en Exercice : 29	Nombre d'abstentions : 0
Nombre de conseillers présents : 28	Nombre de votants : 29
Nombre de procurations : 1	Nombre de votes pour : 29
	Nombre de votes contre : 0

Étaient présents :

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, Mme LAMART Dominique, M. NICOLLE Henri, Mme HUON Christine, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. CHENAIS Anthony, Mme ROBIN Véronique, Mme DEBROIZE Anne, Mme BLANCHARD Agnès, M. DELINOTTE Thibault, M. ROPERT Lilian, Mme RIC Caroline, M. BAYET Eric, M. BOUVET Gaëtan, Mme LESAGE Catherine, M. BOURTOURAULT Michel, Mme CARRER Laurence, M. PRIMAULT Olivier, Mme CHAUVEL Elodie, M. AIT LAHBIB Brahim, Mme TANCEREL Béatrice, M. MENEUST Philippe, Mme RACAPE Hélène, Mme BOURUMEAU-FLORET Karine, M. BLANCHARD Ronan, Mme GESLIN Annie.

Absents Excusés :

M. MORVAN Arnaud procuration à Mme LAMART Dominique

M. DELINOTTE Thibault a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 17 mars 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

53_03_2026 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE – (ART L2122-22 DU CGCT) – AUTORISATION SIGNATURE MARCHES ET AVENANTS

M. Sébastien GUERET, Maire, expose au conseil que les dispositions du code général des collectivités territoriales (art L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4° alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

M. Sébastien GUERET, Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit de très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal, quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé au conseil municipal d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de limiter la délégation de pouvoir dans les conditions ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260321-53_03_2026-DE

M. Sébastien GUERET, Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement *:*

- *Des marchés et des accords-cadres* ***de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT*** *ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

- *Tous les marchés et accords-cadres de* ***fournitures et de services inférieurs au seuil de procédure formalisée****, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

- *Des marchés de* ***prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 100 000 € HT*** *ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel qu'en soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

M. Sébastien GUERET, Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du CGCT).

- **Délibération approuvée à l'unanimité**

Pour extrait conforme,

Le Maire, Sébastien GUERET

